

**Direction Départementale des Services de l'Education
Nationale.**

Service social en faveur des élèves

SENSIBILISATION DES PERSONNELS de l'Education nationale

**A la PREVENTION et au TRAITEMENT
DES SITUATIONS
D'ENFANTS EN DANGER
ou en risque de l'être**

Référence :

Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

Adresses utiles :

Pour un conseil technique et une orientation :

Service social en faveur des élèves - DSDEN de l'Oise

22 Avenue Victor Hugo, 60025 BEAUVAIS cedex

Tel. 03.44.45.06.84 ou 86 - Mel. Ce.social60-elv@ac-amiens.fr

Pour adresser une INFORMATION PREOCCUPANTE :

Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes du Conseil Général

CRIP du Conseil général, 1 rue Cambry, CS 80941,

60024 BEAUVAIS CEDEX

Tel. 03.44.10.84.33. – Mel. crip@oise.fr

Pour envoyer un SIGNALEMENT :

Procureur de la République - TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

- Allée des soupirs 60300 SENLIS - Tel. 03.44.53.91.86 (fax :
03.44.53.91.88)

- 11 r. de Séroux 60200 Compiègne - Tel 06.87.33.94.99 (fax :
03.44.40.18.90)

- 20 Bd Saint Jean 60000 Beauvais - 03.44.79.60.03. (fax : 03.44.48.47.43)

I. L'ENFANT EN DANGER : DEFINITION

La loi du 5 mars 2007 réforme la protection de l'enfance. On parle désormais « d'enfant en danger » ou « en risque de danger », notions qui se substituent à celles d' « enfant maltraité » et d'« enfant en risque ».

Un enfant est considéré comme étant en danger au sens de l'article 375 du code civil : « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.... ».

II. LES SIGNES de maltraitance, de danger ou de risque de danger

Aucun de ces signes, pris séparément, ne peut permettre d'affirmer avec une certitude absolue qu'un enfant est en danger. Chacun d'eux peut avoir d'autres causes que la violence faite à un enfant. En revanche, l'accumulation de ces signes doit vous alerter.

Signes physiques :

- Aspect négligé, mauvaise hygiène
- Habillement inadapté au climat, à l'âge ou à la taille de l'enfant
- Hématomes, plaies, brûlures, lésions mal soignées.
- Retard dans le développement staturo-pondéral et/ou psychomoteur.

Signes comportementaux :

- Désordres alimentaires : vomissements, anorexie, boulimie
- Troubles du langage : bégaiement, régression vers un langage infantin
- Tristesse, attitude de crainte, repli sur soi, inhibition, arrêt du jeu
- Manifestations d'agressivité, de violence ou d'instabilité (bagarres fréquentes, morsures, jets d'objets...)
- Besoin constant d'être rassuré, quête permanente d'affection
- Langage et comportement d'adulte évoquant une hyper maturité
- Préoccupations sexuelles en décalage avec l'âge ou la situation, exhibitionnisme, curiosité sexuelle excessive
- Activité auto-érotique compulsive, attitude de séduction vis-à-vis de ses camarades ou des adultes, insertion d'objet dans le vagin ou le rectum, agressions sexuelles envers d'autres enfants...
- Rituels obsessionnels : lavage fréquent de parties du corps, etc.
- Paralysie devant toute manifestation d'autorité
- Refus de se déshabiller (par exemple, à la piscine)
- Troubles du sommeil : rituel du coucher, insomnie, cauchemars, ...
- Tentative de suicide ; fugues

- Prises de médicaments, d'alcool, de toxiques,

Symptômes corporels :

- Douleurs abdominales ou maux de tête fréquents
- Perte de poids soudaine ou au contraire gain de poids trop soudain
- Enurésie ; encoprésie ; constipation chronique
- Crises d'étouffement, d'évanouissement ; fatigue inexpliquée
- Cystites, vaginites, vulvites ou infections urinaires à répétition
- Rougeurs anales, vulvaires.

Symptômes scolaires :

- Tendance à l'isolement ; école buissonnière, absentéisme
- Fléchissement brutal des résultats
- Arrivée à l'école le plus tôt possible, départ le plus tard possible
- Refus des parents d'inscrire l'enfant aux activités périscolaires
- Perte d'activité créatrice ; difficultés à apprendre, à se concentrer.

Signes environnementaux :

- A la maison, aucune porte ne ferme à clef (toilettes et salle de bain)
- Aucun lit n'est attribué à l'enfant
- Humiliations, insultes de la part d'adultes en position d'autorité.

Autres indicateurs :

- Violence physique : gifles fréquentes et brutales, punitions démesurées ; privations alimentaires graves et banalisées ; barbarie.
- Carences éducatives : délaissement ; défaut ou refus de soin ; défaut de surveillance ; absence de supervision parentale (devoirs, sorties) ;
- Carence affective : indifférence et désinvestissement vis-à-vis de l'enfant
- Violence psychologique : manipulation ; manque de respect de l'enfant ; rigidité éducative ; exigences disproportionnées ; usage banalisé des insultes ; « parentification » de l'enfant au quotidien ; cruauté mentale.
- Conduites à risque de l'enfant : transgression systématique des règles ; automutilation ; comportement addictif ; absentéisme scolaire.
- Difficultés ou facteurs aggravants : deuil ; conflit conjugal ; ressources insuffisantes ; errance ; logement inadéquat ou expulsion ; chômage.

III. QUELLE ATTITUDE ADOPTER FACE À L'ENFANT ?

- le rassurer
- le laisser parler et l'écouter
- lui dire qu'on le croit et qu'on lui fait confiance
- lui dire qu'il n'est pas responsable
- lui assurer que seul vous ne pouvez pas l'aider mais que vous allez contacter d'autres personnes compétentes pour qu'ensemble le nécessaire soit entrepris pour faire cesser cette souffrance.

Vous ne devez pas :

- lui faire subir un interrogatoire
- minimiser les faits
- lui assurer le secret, **car vous n'en avez pas le droit**, la loi vous faisant obligation d'entreprendre, de préférence avec lui, les démarches indispensables pour qu'il reçoive rapidement l'aide nécessaire
- contacter les parents dans le cas d'abus sexuels intra-familiaux ou de maltraitance intra-familiale.
- confronter l'enfant et les parents.
- donner vos coordonnées personnelles téléphoniques .../...

Dans tous les cas, ne restez pas seul.

→ Pour pouvoir échanger et ne pas rester seul avec un doute

→ Pour organiser la prise en charge de la situation

Vous pouvez :

- solliciter un conseil technique auprès du **service social en faveur des élèves**, dans l'établissement ou à la Direction des Services de l'Education Nationale de l'Oise.

- ou contacter les services compétents (CG60 ou TGI) :

- la **responsable de la cellule départementale de recueil des informations préoccupantes** à Beauvais ;

- le ou la **responsable de la Maison Départementale de la Solidarité** du lieu de domicile des parents (il y a 26 MDS. dans l'Oise) ;

- le substitut de permanence du TGI compétent en fonction du domicile de la victime ou du lieu des faits

Pensez à informer votre hiérarchie.

IV. RECONNAITRE SES PROPRES RETICENCES

Face à des situations de négligences graves, de violences physiques, psychologiques ou sexuelles subies par un enfant, vous pouvez vous sentir démuni, choqué, inquiet voire déstabilisé ; ce qui est normal.

Ces émotions fortement ressenties peuvent entraîner certains blocages :

- Paralysie de la pensée
- Identification à l'adulte maltraitant
- Scrupules à dénoncer les auteurs de maltraitances et crainte des conséquences supposées
- Doute sur la réalité des faits ou justifications de la maltraitance par des arguments socioculturels

Toutes ces manifestations sont autant de résistances à la reconnaissance des sévices infligés aux enfants et à leur signalement.

La personne désignée comme auteur des faits peut faire partie de l'institution scolaire, être quelqu'un qui vous ressemble ou qui occupe une position sociale importante. Cela risque de vous empêcher d'évaluer avec objectivité la situation et d'agir pour la protection de l'enfant.

Sachez reconnaître ces blocages et ces résistances. Il vous sera alors plus facile de faire appel à la concertation avec d'autres professionnels et de passer de la réaction émotionnelle individuelle à l'action concertée.

V. RAPPELS JURIDIQUES SUR LES AGRESSIONS SEXUELLES

Le Code pénal sanctionne les atteintes et agressions sexuelles en vertu de ses articles **222-22¹ à 222-32** et **321-1**.

Le viol est l'agression sexuelle la plus grave : il consiste en un acte de pénétration sexuelle (pénétration vaginale, anale, au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet) ou encore un acte de pénétration buccale par un organe sexuel, effectué sur une personne de sexe féminin ou masculin, sans son consentement et commis avec violence, contrainte, menace ou surprise.

La loi pénale exclut toute notion de consentement, quel que soit l'âge de l'auteur, si la victime est âgée de moins de 15 ans, et prévoit des circonstances aggravantes si les faits sont commis par une personne ayant autorité sur l'enfant.

Les relations sexuelles avec un mineur de moins de 15 ans sont donc totalement prohibées.

Les autres agressions sexuelles : elles concernent tous les faits d'attouchements sexuels commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, sans acte de pénétration sexuelle.

Les atteintes sexuelles : elles concernent les attouchements sexuels commis par un majeur sur un mineur de 15 ans sans violence, contrainte, menace ou surprise.

La corruption de mineurs : autrefois appelée « incitation à la débauche ». Cette infraction vise essentiellement à réprimander le comportement d'adultes qui recherchent en associant des mineurs à leur comportement dépravé, la perversion de la jeunesse. Cela correspond à la participation, même en tant que spectateurs, de mineurs, à des ébats sexuels entre adultes ou la remise à des mineurs de revues, voire la projection de films à caractère pornographique.

L'exploitation pornographique de l'image du mineur : est caractérisée par la diffusion, la fixation, l'enregistrement ou la transmission de l'image ou la représentation d'un mineur présentant un caractère pornographique.

Le fait de diffuser une telle image ou représentation, par quelques moyens que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, est puni des mêmes peines.

Il faut savoir :

Que les agressions sexuelles sont commises le plus souvent par des personnes connues de l'enfant et que les relations incestueuses prédominent.

¹ « Toute atteinte sexuelle commise sur une personne de sexe féminin ou masculin, avec violence, contrainte, menace ou surprise constitue une agression sexuelle ».

Elles commencent fréquemment avant les 10 ans de l'enfant et produisent, chez l'enfant, des troubles dont la symptomatologie peut concerner toutes les sphères de son comportement, y compris dans sa vie adulte

Le dévoilement de sévices sexuels reste souvent malaisé en raison du mutisme de l'entourage et de l'enfant concerné. Dans ce domaine, il est exceptionnel qu'un enfant affabule.

VI. L'OBLIGATION D'INFORMER

Porter les situations d'enfants en danger ou en risque de l'être à la connaissance des autorités compétentes pour protéger les enfants est un devoir qui s'impose à tous.

Il faut oser en parler. Il ne faut pas rester seul(e) avec un doute, pour que l'enfant ou l'adolescent(e) puisse obtenir une aide face à la violence qu'il subit.

Le signalement des situations d'enfant en danger ou en risque de l'être a pour but de PROTÉGER LES ENFANTS.

Article 434-3 du code pénal : Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

La loi impose donc à chacun de ne pas se taire et d'agir face à un certain nombre de situations. Elle s'applique à tous.

Les fonctionnaires sont, pour leur part, également soumis à **l'article 40**, alinéa 2 du **code de procédure pénale** qui *fait obligation à toute autorité publique ou à tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, d'en aviser sans délai le Procureur de la République auquel doivent être transmis tous les renseignements, procès-verbaux ou actes qui y sont relatifs.*

La loi ne fait aucune distinction, selon la nature du crime ou du délit. En outre, il est indifférent que le crime ou le délit porté à la connaissance de l'intéressé ait eu lieu à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.

VII. QUI SAISIR ?

► **LE CONSEIL GENERAL → « l'information préoccupante »**

Définition : *L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil général sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel, et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.*

C'est une appellation nouvelle introduite par la loi de 2007 réformant la protection de l'enfance. Elle recouvre les informations constituant un motif de préoccupation pour le professionnel et laissant supposer qu'un enfant est en danger ou en risque de l'être. Elle nécessite le plus souvent d'être approfondies par une évaluation sociale.

La loi du 5 mars 2007 reformant la protection de l'enfance désigne le Président du Conseil Général comme « chef de file » de la Protection de l'enfance.

Elle impose la création dans chaque département d'une cellule de recueil et de traitement des informations préoccupantes, dans le but de limiter les recours directs à la Justice.

Dans l'Oise, la **CRIP** centralise et qualifie ces informations préoccupantes. Les services sociaux du CG60 (Maisons Départementales de la Solidarité. MDS) réalisent l'évaluation pluridisciplinaire des situations.

► **LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE → le signalement**

- La saisine directe du Procureur de la République ne doit être effectuée **qu'en cas de danger grave**, tel qu'il **nécessite sans délai une protection judiciaire de l'enfant ou pour tout fait constituant une infraction pénale.**

- Vous joindrez utilement le **bordereau de liaison** « IA-TGI » pour connaître la suite réservée à votre signalement.

- De plus, une copie de chaque signalement doit être adressée à la CRIP du Conseil général.

A noter : vous apportez au Procureur des informations sur une situation rencontrée dans un cadre professionnel (l'Education Nationale), aussi, vous devez mentionner votre adresse professionnelle (l'école ou l'établissement) dans votre écrit. De même, si vous deviez être entendu par le commissariat de police ou la gendarmerie, vous pouvez utiliser votre adresse professionnelle afin de pas donner communiquer votre adresse personnelle.

INFORMATION DES PARENTS : ART 226-2-1 du CASF

« Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées. » (Pour les informations préoccupantes).

La loi vous oblige, dans les deux cas (I.P. ou signalement), à informer les parents, ou détenteurs de l'autorité parentale, **sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant, notamment en cas d'abus sexuel ou de violences grave en milieu familial.**

VIII. Comment informer l'autorité concernée ?

Informer l'autorité compétente sur une situation rencontrée nécessite de **rapporter les faits –ou propos- tels que vous les avez vus ou entendus.** Il est important de préciser le contexte et les circonstances.

→ Il ne vous est pas demandé de vérifier la véracité des faits rapportés par l'enfant.

Vous devrez faire figurer un certain nombre d'éléments indispensables au traitement de la situation, notamment vos coordonnées professionnelles et l'état civil du mineur et de ses parents.

→ A cet effet, une fiche signalétique a été établie pour l'Education nationale en concertation avec la responsable de la CRIP. Elle doit être complétée et jointe à l'exposé de la situation sur papier libre.

→ Penser à adresser une copie de tous vos écrits à la Responsable du Service social en faveur des élèves, à l'inspection académique, afin de permettre le suivi du dispositif. Ce.social60@ac-amiens.fr

X. SUITES DONNEES aux I.P. et aux signalements

- Votre écrit au CG sera qualifié ou non d'information préoccupante dans les 48h, puis une évaluation sociale de la situation sera effectuée dans les 3 mois suivants et peut déboucher sur une aide sociale ou une aide éducative ; ou encore sur un signalement ou un classement sans suite.
- Concernant le signalement au T.G.I., le Procureur qualifie les faits ; il peut prendre des mesures de protection immédiate de l'enfant ; ou diligenter une enquête ; ou orienter le dossier vers le juge pour enfants ; ou encore saisir le C.G. pour compétence ou classer sans suite.
- Vous pouvez vous rapprocher de la MDS ou du SSFE-DSDEN60 pour en savoir plus sur la suite donnée à vos I.P. et à vos signalements.

IX. LA RESILIENCE

Définition :

Terme emprunté à la physique : aptitude d'un corps à résister aux pressions et à reprendre sa structure initiale. En psychologie, c'est la capacité à surmonter des traumatismes. C'est vivre, réussir, se développer en dépit de l'adversité.

Historique du concept :

En France, les recherches dans ce domaine ont commencé dans les années 90, sous l'influence de psychiatres américains spécialistes de la petite enfance. BORIS CYRULNICK, psychiatre ethnologue, a été le premier à y travailler. Il est l'auteur de nombreux ouvrages dont les plus connus sont : « *Un merveilleux malheur* » ou « *Les vilains petits canards* ».

Le processus :

Le déclencheur peut être une rencontre avec un adulte choisi par l'enfant car il se sent en confiance.

Les trois facteurs principaux favorisant la résilience sont :

- Le tempérament de l'enfant,
- Le milieu affectif dans lequel il baigne au cours des premières années,
- Un environnement soutenant ou non.

Les stratégies mises en place par la personne « résiliente » sont essentiellement des attitudes de protection :

- La révolte, le refus du rôle de victime passive ;
- Le rêve ; le déni ; l'humour.

Tous ces éléments conduisent à la possibilité de rebondir en intégrant le passé et en s'ouvrant sur l'avenir, même si la blessure est toujours présente.

Le « TUTEUR DE RESILIENCE » est la personne surinvestie par l'enfant quand son univers s'écroule. Dans un cadre sécurisant, elle va favoriser les probabilités de résilience.
